

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Version 1 : Pour consultation interne DSAC.- Version 2 : Pour consultation publique. |
|--|

Arrêté du Modifiant l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR21)

NOR : DEVA11xxxxxA

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008, modifié, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.133-1-1 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR21)

Arrête

Article 1.-

Dans l'intitulé de l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR21), les mots : «(JAR21)» sont remplacés par les mots : « (Partie 21) ».

Article 2.-

L'arrêté du 22 novembre 2002 visé est modifié ainsi qu'il suit :

1) Il est ajouté après l'article premier un nouvel article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 :

« Le présent arrêté traite des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs qui relèvent du champ de compétence du ministre chargé de l'aviation civile tel que défini dans l'annexe II du règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008, modifié, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE. »

3) A l'article 9, les mots : « ("JAA Form One") » sont remplacées par les mots : « libellé "DGAC Form 1" ou libellé "DGAC Form 52" ».

4) A l'article 10, les mots : « ("en France") » sont supprimés.

5) A l'article 11, le mot : « ("renouvellement") » est remplacé par le mot : « maintien ».

6) Les articles 21 et 22 sont abrogés et le libellé du titre X est remplacé par « abrogé ».

Article 3.-

L'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 visé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Les alinéas constituant le « préambule » sont remplacés par les alinéas suivants :

« Préambule

« Le présent document a repris, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du JAR 21 publiées à leur amendement 4 du 1er mai 2002.

« Ensuite, une mise à jour des parties F et G adapte les dispositions aux aéronefs, pièces et produits relevant de l'annexe II du règlement (CE) 216/2008. Les références « JAR » sont progressivement supprimées dans ce document. Les autres sous-parties ne sont pas encore révisées.

« Les sous parties O et N-O ont été abrogées, ainsi que les références à ces dispositions. Les dispositions relatives à l'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils sont précisées dans l'arrêté du 24 février 1988 visé.

« La mention dans un paragraphe donné, "voir ACJ 21.xxx", indique l'existence d'informations relatives à ce paragraphe adaptées de publications européennes. Consulter la DSAC pour toute question sur ces informations. »

2) Les dispositions du paragraphe 21.125 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 21.125 Accord de l'Autorité

« Le postulant reçoit une lettre d'autorisation de production délivrée par l'Autorité attestant que la conformité de produits, de pièces et d'équipements particuliers individuels est démontrée selon la présente sous-partie, lorsque le postulant :

« (a) a montré à l'Autorité qu'il a établi un système de contrôle de production assurant que chaque produit, pièce ou équipement est conforme aux données de définition applicables et est en état de fonctionner en sécurité ;

« (b) a remis à l'Autorité un manuel décrivant le système de contrôle de production exigé au sous-paragraphe (a) ainsi que les moyens permettant à celui-ci de déterminer ses conclusions et d'effectuer les essais spécifiés aux paragraphes 21.127 et 21.128 et les noms des personnes autorisées conformément au paragraphe 21.130(a) ;

« (c) a montré à l'Autorité qu'il est à même de fournir l'assistance nécessaire au respect des dispositions des paragraphes 21.3 et 21.129(d).

« Un modèle de lettre d'autorisation de production (« DGAC form 65 ») est présenté en appendice F de cette annexe.

« 21.125-1 Constatations

« a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'une lettre d'autorisation de production selon le 21.125 aux exigences applicables de la présente sous-partie, les constatations sont classées comme suit:

« 1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non conformité avec la présente sous-partie qui pourrait mener à des non-conformités non contrôlées avec les données de conception applicables aux produits, pièces ou équipements, et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef sur lequel ils seraient installés.

« 2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

« b) Une constatation de niveau 3 désigne tout élément, pour lequel il a été identifié, par preuve objective, qu'il contenait des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe a).

« (c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire d'une lettre d'autorisation de production selon le 21.125 et prend les mesures suivantes :

« - 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer la lettre d'autorisation de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par le titulaire;

« - 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire d'une lettre d'autorisation de production un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

« (d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre une lettre d'autorisation de production, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité.

« 21.125-2 Durée et maintien de la validité

« a) La lettre d'autorisation de production est délivrée pour une durée limitée ne dépassant pas un an. Elle reste valide à moins que :

« - 1) Le titulaire de la lettre d'autorisation de production ne parvienne pas à démontrer la conformité avec les exigences applicables de la présente sous-partie, ou que

« - 2) Le fabricant ne puisse, de toute évidence, plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son agrément, ou que

« - 3) Le fabricant ne réponde plus aux exigences du 21.122, ou que

« - 4) La lettre d'autorisation de production ait fait l'objet d'une renonciation ou d'un retrait en vertu du 21.125, ou qu'elle ait expiré.

« b) En cas de renonciation, de retrait ou d'expiration, la lettre d'autorisation de production est restituée à l'Autorité. »

3) Dans le paragraphe 21.129, il est inséré après l'alinéa (d) un nouvel alinéa (d-1) ainsi rédigé :

« (d-1) Établit et maintient un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances préjudiciables à la sécurité ou traiter des déficiences, et d'extraire les événements à reporter. Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine. »

4) Les dispositions du paragraphe 21.130 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Il est ajouté en fin du paragraphe (a) l'alinéa suivant :

« Le format de l'attestation de conformité libellée : " DGAC form1 " ou " DGAC form 52 " est présenté en appendice E de cette annexe. »

2) Au (b) (3), les mots : « conformément au paragraphe 21.128 » sont remplacés par les mots :

« conformément au paragraphe 21.128, et en plus, dans le cas des moteurs, une détermination, au vu des données fournies par le détenteur des données de la conception du moteur, selon laquelle chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables en vigueur à la date de fabrication du moteur »

5) Il est ajouté en fin du paragraphe 21.135 l'alinéa suivant :

« Un modèle d'agrément d'organisme de production (" DGAC form 55 ") est présenté en appendice F de cette annexe. »

6) Dans le paragraphe (b) du 21.145, les dispositions du paragraphe (2) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« (2) L'organisme de production a mis en place une procédure destinée à garantir que les données de navigabilité, de bruit, de perte de carburant à la mise à l'air libre et d'émissions de gaz d'échappement sont correctement incorporées à ses données de production. »

7) Dans le paragraphe 21.147(a), les mots : « Une proposition pour un tel changement est notifiée dès que possible et l'organisme de production démontre, autant que possible avant la mise en œuvre du changement, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il continuera » sont remplacés par les mots : « Une demande d'approbation pour un tel changement est soumise à l'Autorité et l'organisme de production démontre à l'Autorité avant la mise en œuvre du changement, qu'il continuera ».

8) Les dispositions du paragraphe 21.157 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 21.157 Evaluation

« (a) L'Autorité s'assure par une surveillance planifiée qu'un agrément d'organisme de production est complètement revu pour sa conformité avec cette sous-partie au cours de chaque période de 24 mois.

« Plusieurs activités d'évaluation peuvent être organisées pendant cette période pour tenir compte de la complexité de l'organisme, du nombre de sites et du caractère critique de la production.

« Au minimum, le titulaire d'un agrément d'organisme de production est soumis à une activité de surveillance par l'Autorité au moins une fois par an.

« (b) Tout postulant à ou tout détenteur d'un agrément d'organisme de production prend des dispositions permettant à l'Autorité de procéder à toute évaluation, y compris des évaluations chez les partenaires et sous-traitants, nécessaires pour déterminer la conformité aux exigences applicables de la présente sous-partie G.

« 21.158 Constatations

« (a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'un agrément d'organisme de production aux conditions applicables de la présente Partie, les constatations sont classées comme suit:

« - 1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non-conformité avec la présente Partie qui pourrait mener à des non conformités non contrôlées à des données de conception applicables et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef.

« - 2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

« (b) Une constatation de niveau 3 désigne tout élément, pour lequel il a été identifié, par preuve objective, qu'il contient des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe (a).

« (c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire de l'agrément et prend les mesures suivantes :

« - 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par l'organisme;

« - 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire de l'agrément un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

« (d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité. »

9) Les dispositions du paragraphe 21.159 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Les dispositions du paragraphe a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« (a) L'agrément d'un organisme de production demeure valable pour une durée illimitée et jusqu'à sa restitution, sa suspension ou son retrait. »

2) Il est ajouté en fin du paragraphe 21.159 les dispositions suivantes :

« 5) Le certificat ait été suspendu ou retiré dans le cadre du paragraphe 21.158.

« c) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat est restitué à l'Autorité. »

10) Les dispositions du paragraphe 21.163 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Au (a), les mots : « Conformité, obtenir un certificat de navigabilité, standard ou pour export sans démonstration supplémentaire. (voir ACJ21.163(a)) » sont remplacées par les mots : « Conformité libellée : " DGAC Form 52 ", obtenir un certificat de navigabilité, standard ou pour export, ou un certificat acoustique, sans démonstration supplémentaire. Le format du document : "DGAC Form 52" est défini en appendice E de cette annexe. ».

2) Au (b), les mots : « (" JAA Form One ") , sans démonstration supplémentaire. (voir ACJ 21.163(b)) » sont remplacées par les mots : « libellés : " DGAC Form 1 " , sans démonstration supplémentaire. Le format du document : " DGAC Form 1 " est défini en appendice E de cette annexe. »

3) Au (c), les mots : « (voir ACJ 21.163(c)) » sont remplacés par les mots : « Cette approbation pour remise en service est attestée selon le document : libellé " DGAC Form 53 " qui est défini en appendice E de cette annexe. »

11) Les dispositions du paragraphe 21.165 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Au (c), alinéa numérotés (2) et (3), les mots : « (« JAA Form One ») » sont remplacées par les mots : « libellé : " DGAC Form 1 " ».

2) Au (c) (2), les mots : « la navigabilité, ou » sont remplacés par les mots :

« la navigabilité, et, de plus, dans le cas de moteurs, déterminer selon des données fournies par le détenteur de la conception du moteur, que chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émissions applicables définies au point 21A.18b), en vigueur à la date de fabrication du moteur, pour certifier la conformité aux émissions, ou »

3) Il est inséré après l'alinéa (d) un nouveau paragraphe (d-1) ainsi rédigé :

« (d-1) établira et maintiendra un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances négatives ou signaler des déficiences, et d'extraire les événements. Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine. »

12) Au paragraphe 21.307 (a) et au paragraphe 21.325 (a) (2), les mots : « ("JAA Form One") » sont supprimés.

13) Il est ajouté un appendice E et un appendice F tel que définis en annexe de cet arrêté.

Article 3.-

Dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 visé, les références au terme « JAR 21 » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1) Au paragraphe 21.2 (d), au paragraphe 21.A239, au paragraphe 21.B239, au paragraphe 21N5 (a), au paragraphe 21N111, au paragraphe 21N171, au paragraphe 21N183(b)(1) et au paragraphe 21.709(b), les mots : « du JAR-21 » sont remplacés par les mots : « de la présente Partie 21 ».

2) Dans les notes respectives du paragraphe 21.2 (e) et du paragraphe 21N2 (e), les mots : « le JAR-21 » sont remplacés par les mots : « la présente Partie 21 ».

3) Au paragraphe 21.35 (b)(2), les mots : « ce JAR-21 » sont remplacés par les mots : « la présente Partie 21 ».

- 4) Au paragraphe 21.44 (b), au paragraphe 21N1 (a), au paragraphe 21N15, au paragraphe 21N17(b), les mots : « au présent JAR-21 » sont remplacés par les mots : « à la présente Partie 21 ».
- 5) Au paragraphe 21.329, au paragraphe 21N20, au paragraphe 21.801(b), les mots : « du présent JAR-21 » sont remplacés par les mots : « de la présente Partie 21 ».
- 6) Au paragraphe 21N21(e), les mots : « au présent JAR-21 » sont remplacés par les mots : « de la présente Partie 21 ».

Article 4.-

Dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 visé, les références au terme « JTSO » sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 1) Au paragraphe 21.2, la note 2 après la définition du e) est supprimée.
- 2) Au paragraphe 21.3 (b) (1), les mots : « d'une autorisation JTSO, » sont supprimés.
- 3) Au paragraphe 21.3 (c) et au paragraphe 21.4, les mots : « d'une autorisation JTSO » sont remplacés par les mots : « d'une QAC ».
- 4) Au paragraphe 21.3 (c), les mots : « de l'autorisation JTSO » sont remplacés par les mots : « de la QAC ».
- 5) Au paragraphe 21.303 (b), les mots : « des procédures d'autorisation JTSO de la sous-partie O ou » sont supprimés.
- 6) Au paragraphe 21.305, les mots : « à la spécification JTSO ou » sont supprimés.
- 7) Les dispositions du paragraphe 21.431 (c) sont abrogées.
- 8) Les dispositions du paragraphe (a) du paragraphe 21.A263 sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.A257(b) , les documents de conformité soumis par l'organisme aux fins de :
 - « (1) l'obtention d'un certificat de type ou de l'approbation d'une modification majeure de la définition de type ;
 - « (2) l'obtention d'un supplément au certificat de type ;
 - « (3) (réservé)
 - « peuvent être acceptées par l'Autorité sans vérification supplémentaire. »
- 9) Au paragraphe 21N2, la note n° 2 après la définition du e) est supprimée.
- 10) Au paragraphe 21N303 (b), les mots : « d'autorisation JTSO de la sous-partie NO, ou » sont supprimés.
- 11) Au paragraphe 21N305, les mots : « spécification JTSO ou » sont supprimés.
- 12) Toutes les dispositions de la sous-partie N-O, qui sont numérotées de 21N600 à 21N621, sont supprimées, et le libellé de la sous partie N-O est marqué « abrogé ».
- 13) Dans le libellé du paragraphe 21N807 et du paragraphe 21.807, le mot : « JTSO » est supprimé.
- 14) Les dispositions du paragraphe 21N807 (b) et du paragraphe 21.807 (b) sont abrogées.

15) Les dispositions de la sous partie O sont supprimées. La table des matières est mise à jour avec la mention suivante « SOUS-PARTIE O : abrogé ».

16) L'appendice C de l'annexe est supprimé.

Article 5.-

Dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 visé, les renvois vers un guide selon l'expression : « Voir ACJ 21.xxx » sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 1) Au paragraphe 21.121, les mots : « (voir ACJ 21.121) » sont supprimés.
- 2) Au paragraphe 21.131, les mots : « (voir ACJ 21.131) » sont supprimés.
- 3) Au paragraphe 21.133, les mots : « (voir ACJ 21.133(a)) » et les mots : « (voir ACJ 21.133(b)) » sont supprimés.
- 4) Au paragraphe 21.134, les mots : « (voir ACJ 21.134) » sont supprimés.
- 5) Au paragraphe 21.139 (a), les mots : « (voir ACJ n°1 au 21.139(a) et ACJ n°2 au 21.139(a)) » sont supprimés.
- 6) Au paragraphe 21.139(b), les mots : « (voir ACJ 21.139(b)(1)) » sont supprimés.
- 7) Au paragraphe 21.139(b), les dispositions de l'alinéa (3) sont supprimées.
- 8) Au paragraphe 21.143, les mots : « (voir ACJ 21.143) » sont supprimés.
- 9) Au paragraphe 21.145(a), les mots : « (voir ACJ 21.145(a)) » sont supprimés.
- 10) Au paragraphe 21.145(b)(1), les mots : « (voir ACJ 21.145(b)(1)) » sont supprimés.
- 11) Au paragraphe 21.145(c)(1), les mots : « (voir ACJ 21.145(c)(1)) » sont supprimés.
- 12) Au paragraphe 21.145(c)(2), les mots : « (voir ACJ 21.145(c)(2)) » sont supprimés.
- 13) Au paragraphe 21.145(d)(1), les mots : « (voir ACJ 21.145(d)(1)) » sont supprimés.
- 14) Au paragraphe 21.145(d)(2), les mots : « (voir ACJ 21.145(d)(2)) » sont supprimés.
- 15) Au paragraphe 21.145(d)(3), les mots : « (voir ACJ 21.145(d)(3)) » sont supprimés.
- 16) Au paragraphe 21.147(a), les mots : « (voir ACJ 21.147(a)) » sont supprimés.
- 17) Au paragraphe 21.148, les mots : « (voir ACJ 21.148) » sont supprimés.
- 18) Au paragraphe 21.149, les mots : « (voir ACJ 21.149) » sont supprimés.
- 19) Au paragraphe 21.151, les mots : « (voir ACJ 21.151) » sont supprimés.
- 20) Au paragraphe 21.153, les mots : « (voir ACJ 21.153) » sont supprimés.
- 21) Au paragraphe 21.159(b)(3), les mots : « (voir ACJ 21.159(b)(3)) » sont supprimés.
- 22) Au paragraphe 21.163, les mots : « (voir ACJ 21.163) » sont supprimés.
- 23) Au paragraphe 21.165(a), les mots : « (voir ACJ 21.165(a)) » sont supprimés.
- 24) Au paragraphe 21.165(c), les mots : « (voir ACJ n°4 au 21.165(a)) » sont supprimés.
- 25) Au paragraphe 21.165(c)(3), les mots : « (voir ACJ n°1 au 21.165(c), ACJ n°2 au 21.165(c), ACJ n°3 au 21.165(c) et ACJ n°5 au 21.165(c)) » sont supprimés.
- 26) Au paragraphe 21.165(d) et au paragraphe 21.165(g), les mots : « (voir ACJ 21.165(d)/(g)) » sont supprimés.

Article 6.-

Le paragraphe 21.3 de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 visé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au (a), les mots : « au certificat de type (STC) » sont remplacés par les mots : « au certificat de type (STC), d'une qualification aviation civile (QAC), ».
- 2) Au (b), les mots : « d'une qualification aviation civile (QAC) » sont remplacés par les mots : « d'une QAC ».

Article 7.-

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile

F. ROUSSE

ANNEXE

Appendice E : format des documents suivants :

- a) DGAC Form 1

voir fichier séparé « [annexe - DGAC Form1 v1.doc](#) »

Projet - V2

b) DGAC Form 52

| ATTESTATION DE CONFORMITE D'AERONEF <i>AIRCRAFT STATEMENT OF CONFORMITY</i> | | |
|---|--|--|
| 1 FRANCE | 2 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE | 3 REFERENCE DE L'ATTESTATION <i>STATEMENT REF. N°</i> |
| 4 ORGANISME <i>ORGANISATION</i> | | |
| 5 TYPE D'AERONEF <i>Aircraft type</i> | 6 REF. DU CERTIFICAT DE TYPE <i>TYPE CERTIFICATE REF</i> | |
| 7 N° OU MARQUES D'IMMATRICULATION <i>AIRCRAFT REGISTRATION OR MARK</i> | 8 N° D'IDENTIFICATION DU CONSTRUCTEUR (N° SERIE) <i>MANUFACTURERS IDENTIFICATION N</i> | |
| 9 DETAILS MOTEUR/HELICE* <i>engine/propeller details *</i> | | |
| 10 MODIFICATIONS ET/OU BULLETINS SERVICE* <i>MODIFICATIONS AND/OR SERVICE BULLETINS *</i> | | |
| 11 CONSIGNES DE NAVIGABILITE <i>airworthiness directives</i> | | |
| 12 DEROGATIONS <i>CONCESSIONS</i> | | |
| 13 EXEMPTIONS, ECARTS OU DEVIATIONS(*) <i>* EXEMPTIONS , WAIVERS OR DEROGATIONS</i> | | |
| 14 REMARQUES <i>REMARKS</i> | | |
| 15 CERTIFICAT DE NAVIGABILITE <i>certificate of airworthiness</i> | | |
| 16 EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES <i>additional requirements</i> | | |
| 17 ATTESTATION DE CONFORMITÉ / STATEMENT OF CONFORMITY Le présent document certifie que cet aéronef se conforme pleinement à la définition de type certifiée et aux éléments cités dans les cases 9, 10, 11, 12 et 13. <i>(It is hereby certified that this aircraft conforms fully to the type certificated design and to items above in boxes 9, 10, 11, 12 and 13)</i> L'aéronef est en état de fonctionner en sécurité. <i>(The aircraft is in a condition for safe operation).</i> L'aéronef a satisfait aux épreuves d'essais en vol. <i>(The aircraft has been satisfactorily tested in flight).</i> | | |
| 18 SIGNATURE <i>signed</i> | 19 NOM <i>NAME</i> | 20 DATE (JOUR, MOIS, ANNEE) <i>DATE (DAY, MONTH, YEAR)</i> |
| 21 REFERENCE DE L'AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION <i>PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL REFERENCE</i> | | |

c) DGAC Form 53

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE

| | | |
|--|--|---|
| 1. Etat de fabrication <i>State of manufacture</i> | 2. Direction générale de l'aviation civile | 3. N° réf. de l'attestation <i>Statement Ref. No</i> |
| <p>4. [NOM DE L'ORGANISME DE PRODUCTION AGREE] <i>[APPROVED PRODUCTION ORGANISATION NAME]</i></p> <p>5. Référence de l'agrément d'organisme de production : <i>Production organisation approval Reference :</i></p> <p>6. Certificat de remise en service conformément au paragraphe 21.163(c). <i>Certificat of release to service in accordance with 21.163(c).</i></p> <p>7. Aéronef : Type : N° de série / Immatriculation : <i>Aircraft : Type : Constructor N°/Registration :</i></p> <p>a été entretenu comme spécifié dans le dossier de travail : <i>has been maintained as specified in Work Order :</i></p> <p>8. Description sommaire des travaux réalisés : <i>Brief description of work performed :</i></p> <p>9. Certifie que les travaux spécifiés ont été réalisés conformément à la Partie 21, et que, au vu de ces travaux, l'aéronef est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité. <i>Certifies that the work specified was carried out in accordance with Partie 21 and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service and therefore is in a condition for safe operation.</i></p> <p>10. Nom du personnel habilité (21.145(d)) : <i>Certifying Staff name :</i></p> <p>11. Signature :</p> <p>12. Fait à : <i>Location :</i></p> <p>13. Date : .. - .. - (jour, mois, année). <i>Date : (day, month, year)</i></p> | | |

Appendice F : format des documents suivants :

- a) modèle de lettre d'autorisation de production (« DGAC form 65 »)

**Ministère de l'Écologie, du développement durable, des Transports et du Logement
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile**

LETTRE D'AUTORISATION DE PRODUCTION (LETTER OF AGREEMENT)

Nom de la société détentrice :
(Name of the applicant)

Appellation commerciale si différente :
(Trade name (if different))

Adresse complète de la société :
(full address of the applicant)

Référence :
(Reference)

DGAC.PRF.xxxx

Objet : LETTRE D'AUTORISATION DE PRODUCTION SANS AGREMENT
(subject) : (Production without POA, Letter of agreement)

Messieurs,
(Sirs)

Votre système de contrôle de production a été évalué et estimé être en conformité avec la **Partie 21, sous partie F** définie par l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie 21).

(Your production inspection system has been evaluated and found to be in compliance with "Partie 21", Subpart F defined within above mentioned French regulation)

En conséquence, sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous, nous acceptons que la preuve de conformité des produits, pièces et équipements mentionnés ci-dessous (**et définis dans le § xxx du MOP xxx version X du**) puisse être faite conformément à la Partie 21, sous partie F définie ci dessus.

(Therefore, subject to the conditions specified (and specified in § XXX of MOP XXX rev X 1 dated XX/XX/XXXX), we agree that showing of conformity of products, parts and appliances mentioned below may be done under Part 21, Subpart F, as previously defined)

Quantité (No of Units) :

Référence fabricant (Part Number):

Pièces et équipements :

Les conditions suivantes sont applicables à la présente Autorisation de Production :
(The following conditions are applicable to this agreement)

1 - Il est valide tant que SOCIETE reste en conformité avec la Partie 21, sous partie F définie ci dessus.

(It is valid whilst COMPANY remains in compliance with Part 21, Subpart F as previously defined)

2 - Il doit être conforme aux procédures spécifiées dans le MOP référencé ci-dessus,

(It requires compliance with the procedures specified in COMPANY MOP (see MOP referenced above)

3 - La présente Autorisation de Production expire le :

(This agreement terminates on:)

4 - L'attestation de conformité délivrée par SOCIETE conformément aux dispositions du § 21.130 de la Partie 21 définie ci-dessus, doit être validée par l'autorité de délivrance de la présente lettre d'autorisation de production conformément au MOP précité.

(The statement of conformity issued by COMPANY under the provisions of 21.130 of Partie 21 as previously defined shall be validated by the issuing authority of this letter of agreement in accordance with the MOP above referenced.)

5 - La SOCIETE doit informer immédiatement l'autorité de délivrance de la présente lettre, de toute modification du système de contrôle de production qui puisse affecter l'inspection, la conformité ou la navigabilité des produits et des pièces mentionnées dans cette lettre (et dans le MOP (liste capacité) référencé ci-dessus).

(COMPANY shall notify the issuing authority of this letter of agreement immediately of any changes to the production inspection system, conformity, or airworthiness of the products and parts listed in this letter (and in the MOP (capacity list) above referenced).)

Date de délivrance initiale :
(Date of original issue)

Pour la Ministre chargée de l'Aviation Civile,

Date de la présente révision :
(Date of this revision)

N° de révision : -
(Revision No:)

- b) modèle d'agrément d'organisme de production (« DGAC form 55 »)

Projet - V2

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT D'AGREMENT DE PRODUCTION

(Production Organisation Approval Certificate)

DGAC.PRG.XXXX

Conformément à l'arrêté du 22 Novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie21) et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie :

(Pursuant to French regulation (arrêté du 22 Novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie21)) and subject to the condition specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

[nom de la société]

Comme organisme de production conformément à la Partie 21, sous-partie G, de l'arrêté du 22 Novembre 2002 cité, agréé pour produire les produits, pièces et équipements énumérés sur la liste figurant dans le programme d'agrément joint et pour délivrer les certificats correspondants en utilisant les références ci-dessous.

(as a production organisation in compliance with the "partie 21", subpart G of above mentioned regulation dated 22 November 2002, approved to produce products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and to issue related certificats using the above reference)

CONDITIONS :

1. le présent agrément est limité aux éléments fixés dans les conditions d'agrément jointes, et
(This approval is limited to that specified in the enclosed terms of approval, and)
2. le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel de l'organisme de production agréé, et
(This approval requires compliance with the procedures specified in the approved production organisation exposition, and)
3. le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de production respecte les dispositions de la partie 21 de l'arrêté du 22 novembre 2002 cité,
(This approval is valid whilst the approved production organisation remains in compliance with the « Partie 21 » of the regulation dated 22 November 2002 mentioned above,
4. sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.
(subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for an unlimited duration unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked).

| | |
|---|--|
| Date de délivrance initiale : <i>(Date of original issue)</i> | Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile, |
| Date de la présente révision : <i>(Date of this revision)</i> N° de révision : <i>(Revision No:)</i> | |



TERMES DE L'AGREMENT
(Terms of approval)

TA : FR.PRG.XXXX

DSAC

Ce présent document fait partie de l'agrément d'organisme de production Numéro
DGAC.PRG.XXXX délivré à :
(This document is part of Production Approval Number DGAC.PRG.XXXX issued to:)

[nom de la société]

SECTION 1. Domaine d'activité (Scope of work)

Pour détails et limitations se référer au MOP, Edition X, chapitre X.X.X
(For details and limitations refer to the POE, Issue X, section X.X.X)

| Production de (production of) | Produits/Catégories (products/categories) |
|--|---|
| Equipements VRU (Vidéo Radar Unit) VRU (Vidéo Radar Unit) equipments | C1 Equipements (Appliances) |
| Equipements Convertisseur de Fréquence sièges pilote et co-pilote Frequency Converter for crew seats | C2 Pièces (Parts) |

SECTION 2. Lieux d'établissement : (Locations)

SECTION 3. PRIVILEGES (Privileges)

L'organisme de production a le droit d'exercer, dans la limite des conditions de l'agrément et en conformité avec les procédures de son MOP, les privilèges exposés dans la partie 21.163 sous réserve des conditions suivantes :

(The production organisation is entitled to exercise, within its terms of approval and in accordance with the procedures of its Production Organisation Exposition, the privileges set forth in 21.163. subject to the following:)

Avant approbation de la conception du produit, une DGAC Form 1 ne peut être émise que pour démontrer la conformité.

(Prior to approval of the design of the product an DGAC Form 1 may be issued only for conformity purposes.)

| | |
|---|--|
| Date de délivrance initiale : (Date of original issue) | Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile, |
| Date de la présente révision : (Date of this revision) N° de révision : (Revision No:) | |